

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 Consultation de la DOK

Contenu

A. Remarques d'ordre général	1
1. Objectifs de la réforme	1
2. Approche globale	1
B. Les diverses propositions	2
1. Harmonisation de l'âge de référence à 65 ans	2
2. Flexibilisation de la retraite	3
a) Aperçu de la retraite flexible	3
b) Obligation de cotiser durant la phase d'anticipation et effets sur la rente	4
c) Prise en compte des cotisations et suppression de la franchise dans l'AVS	4
d) Coordination avec d'autres assurances sociales	5
- Rentes de vieillesse et rentes d'invalidité	5
3. Anticipation pour les personnes disposant de bas à moyens revenus	5
4. Adaptation du taux de conversion minimal LPP et mesures de compensation	7
a) Baisse du taux de conversion minimal LPP	7
b) Redéfinition de la déduction de coordination	8
c) Augmentation du taux de bonifications de vieillesse et échelonnement différent	8
d) Mesures en faveur de la génération transitoire	9
5. Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle	9
a) Participation des assurés aux excédents et quote-part minimum	9
b) Amélioration de la transparence et de la surveillance	10
c) Adaptation des primes de risque	11
6. Mesures relatives aux prestations et aux cotisations dans l'AVS	12
a) Adaptation de la réglementation relative aux rentes de survivants de l'AVS	12
b) Baisse des rentes des veuves/veufs – Augmentation des rentes d'orphelins	13
c) Mesures visant à établir une égalité de traitement en matière de cotisations à l'AVS	13
7. Mesures pour l'amélioration de la prévoyance professionnelle	14
a) Extension de l'assurance facultative	14
b) Versement des avoirs de libre passage sous forme de rente	15
c) Abaissement du seuil d'accès à la LPP	15
d) Fixation ex post du taux d'intérêt minimal LPP	16
8. Financement additionnel en faveur de l'AVS	16
9. Mécanisme d'intervention dans l'AVS	17
10. Redéfinition de la contribution de la Confédération au financement de l'AVS	18
C. Autres revendications	18
1. Extension du droit aux bonifications pour tâches d'assistance	18
2. Moyens auxiliaires, allocation pour impotent et contribution d'assistance au-delà de l'âge de référence	19

A. Remarques d'ordre général

1. Objectifs de la réforme

(Rapport explicatif p. 12)

Le Conseil fédéral a formulé quatre objectifs principaux de la réforme:

- *Le niveau de prestations de la prévoyance vieillesse doit être maintenu.*
- *L'équilibre financier de l'AVS et de la prévoyance professionnelle doit être assuré.*
- *La répartition des excédents, la transparence et la surveillance de la prévoyance professionnelle doivent être améliorées.*
- *La prévoyance vieillesse doit être adaptée à l'évolution de la société.*

La DOK soutient intégralement ces objectifs. Elle considère en particulier le maintien du niveau actuel de la prévoyance vieillesse et invalidité comme prioritaire. Les rentes du 1^{er} pilier ne couvrent quasiment jamais les besoins vitaux et les rentes de la prévoyance professionnelle restent elles aussi très modestes pour la majorité de la population. Cela se traduit entre autres par le fait que 41,3% des bénéficiaires de rentes AI dépendent aujourd'hui des prestations complémentaires! Par conséquent, le niveau des rentes global ne doit en aucun cas baisser, mais il doit être garanti autant que nécessaire par des mesures compensatoires appropriées.

La DOK partage l'avis que l'équilibre financier des 1^{er} et 2^e piliers doit être garanti par la mise en œuvre de mesures adéquates. Malgré les différents pronostics fondés qui peuvent être formulés concernant l'évolution des recettes et des dépenses, il n'en reste pas moins qu'il s'avérera dans tous les cas nécessaire d'agir à moyen terme. Les mesures correctives doivent être engagées à temps afin d'éviter l'accumulation des déficits qui nécessiteront ensuite – comme dans l'assurance-invalidité – la mise en œuvre de mesures d'assainissement durant des années afin d'inverser la tendance.

→ ***La DOK soutient sans réserve les objectifs généraux du projet.***

2. Approche globale

(Rapport explicatif p. 14)

Le Conseil fédéral propose de soumettre au Parlement l'ensemble des réformes dans un projet global.

La DOK salue le fait que la nécessité d'agir soit abordée de manière globale, ce qui crée de la transparence et de la clarté. Elle approuve en outre que l'on propose une vision d'ensemble afin de montrer quelle combinaison de mesures permettra d'atteindre, selon des modalités équilibrées, les objectifs formulés ci-dessus. Le projet de consultation se présente ainsi sous une forme qui permet une appréciation globale des potentielles modifications de loi.

Un projet global implique toutefois le considérable risque d'une accumulation d'adversaires issus de différents camps politiques qui, pour diverses raisons, pourraient faire capoter le projet soit déjà au Parlement, soit au plus tard lors d'une

votation populaire. La DOK est d'avis que ce risque doit être désamorcé au minimum en dissociant du projet de réforme certains éléments hautement controversés qui ne sont pas indispensables à la réalisation des objectifs. Il s'agit, d'une part, du mécanisme d'intervention qui – quelle que soit la manière dont il est aménagé – suscitera une opposition radicale de la droite ou de la gauche (ou des deux côtés, comme cela s'est produit lors de la révision 6b de l'AI). D'autre part, il s'agit également, selon l'avis de la DOK, de la proposition visant à ne plus lier la contribution fédérale en faveur de l'AVS exclusivement à l'évolution des dépenses de l'AVS et donc de la réduire à long terme (dans une mesure relative).

Il convient en outre d'envisager sérieusement la possibilité de procéder à la réforme de la prévoyance vieillesse par étapes. Dans une première étape, il s'agit de mettre en œuvre les mesures de réforme urgentes dans l'AVS et la prévoyance professionnelle, en particulier l'introduction de l'âge de référence 65, la possibilité d'une retraite flexible ainsi que les divers changements dans la LPP. Une deuxième étape peut prévoir des réformes moins urgentes comme p. ex. l'adaptation des rentes de survivants. Les bases constitutionnelles nécessaires au relèvement de la TVA pourraient être modifiées en parallèle, également en deux étapes. Cette manière de procéder présenterait l'avantage de ne pas laisser à certaines résistances, qui se font déjà entendre concernant la réforme des rentes de survivants, la possibilité de compromettre la réussite des mesures urgentes.

→ ***La DOK soutient l'approche visant à soumettre au Parlement et au peuple la réforme de la prévoyance vieillesse dans le cadre d'une vision d'ensemble de l'AVS et de la prévoyance professionnelle.***

→ ***La DOK suggère d'examiner l'échelonnement de la réforme et de transférer certaines propositions, telles que la réforme des rentes de survivants, dans un deuxième train de mesures.***

B. Les diverses propositions

1. Harmonisation de l'âge de référence à 65 ans

(Rapport explicatif p. 41 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose de faire coïncider l'âge réglementaire de la retraite (désormais: «âge de référence») des femmes avec celui des hommes. Il prévoit de procéder à l'uniformisation de l'âge de référence à raison de six tranches de deux mois vraisemblablement à partir de 2020, de sorte à l'avoir finalisée fin 2025.

La DOK partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel il n'existe plus de raisons pertinentes de ne pas adapter, à moyen terme, l'âge de référence des femmes à celui des hommes. Elle soutient la proposition y relative dans son principe, mais à condition

- qu'il soit renoncé à une hausse supplémentaire de l'âge de référence au-delà de 65 ans eu égard à la situation qui règne sur le marché réel de l'emploi (notamment les personnes atteintes dans leur santé ont aujourd'hui de grandes difficultés, déjà avant l'âge de 65 ans, à travailler et encore davantage à trouver un nouvel emploi);

- que l'on facilite de façon ciblée l'anticipation de la retraite AVS pour les personnes ayant un revenu inférieur à la moyenne;
- que l'on améliore de façon ciblée la prévoyance vieillesse des femmes dans la prévoyance professionnelle, comme proposé notamment en abaissant le seuil d'accès et en adaptant la déduction de coordination.

Le relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans engendrera progressivement une charge supplémentaire pour l'assurance-invalidité dès 2020 du fait que les femmes bénéficiant d'une rente d'invalidité resteront une année de plus à l'AI. Cette charge supplémentaire est acceptable; or, il pourrait en résulter que le remboursement de la dette à l'égard du fonds AVS soit retardé d'environ un an. Ce léger report ne doit en aucun cas conduire à des diminutions supplémentaires des prestations de l'AI.

→ ***La DOK soutient la hausse progressive de l'âge de référence des femmes à 65 ans, à condition de ne pas prévoir de hausse supplémentaire au-delà de l'âge de 65 ans, de faciliter l'anticipation de la retraite avant l'âge de référence pour les personnes ayant un revenu inférieur à la moyenne et d'améliorer de façon ciblée la prévoyance vieillesse dans la prévoyance professionnelle pour les personnes ayant de bas revenus.***

2. Flexibilisation de la retraite

a) Aperçu de la retraite flexible

(Rapport explicatif p. 45 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose d'aménager le moment de l'accès à la rente de vieillesse de manière plus souple. Femmes et hommes doivent pouvoir toucher leurs rentes aussi bien du 1^{er} que du 2^e pilier au plus tôt dès 62 ans et au plus tard à 70 ans. Un ajournement augmente la rente, une perception anticipée la réduit. Il est en outre prévu de faciliter la transition progressive vers la retraite grâce à la possibilité d'une retraite partielle.

La DOK approuve la flexibilisation de la retraite dans son principe. Notamment les personnes ayant des problèmes de santé qui n'ont pas droit à des prestations de rente de l'assurance-invalidité du fait de leur taux d'invalidité non pertinent peuvent bénéficier de cette nouvelle réglementation. La possibilité d'une retraite partielle est favorable aux personnes en incapacité partielle de travailler dans la mesure où elles peuvent tout à fait amortir financièrement une réduction du temps de travail dû à leurs problèmes de santé en anticipant la perception de la rente de vieillesse. La DOK soutient également l'uniformisation de l'âge minimal donnant droit à une rente anticipée dans l'AVS et la prévoyance professionnelle, même si le bond de l'âge minimal de la retraite de 58 à 62 ans dans la prévoyance professionnelle est important. Le fait qu'il se creuse un écart entre l'âge minimal de la retraite dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle ne se justifie toutefois pas. Et ce d'autant moins que les exceptions applicables aujourd'hui sont maintenues. Elles permettent dans certains cas une retraite anticipée avant l'âge de 58 ans, comme par exemple lors d'une restructuration de l'entreprise (cf. art. 1i al. 2 OPP 2). De la même manière, les actuels modèles collectifs concernant la retraite anticipée ne sont pas remis en

question pour les salariés dont le travail implique une mise à contribution physique importante (ex.: secteur de la construction).

→ **La DOK soutient la flexibilisation proposée de l'accès à la rente de vieillesse qui prévoit l'âge de 62 ans comme âge minimum de la retraite et 70 ans comme âge maximum pour l'ajournement de la rente, et ce aussi bien dans le 1^{er} que dans le 2^e pilier.**

b) Obligation de cotiser durant la phase d'anticipation et effets sur la rente
(Rapport explicatif p. 50 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose de supprimer l'obligation de cotiser à l'AVS, l'AI et l'APG lors de la perception anticipée de la rente AVS complète. Il entend ainsi mettre les rentières et rentiers en Suisse sur un pied d'égalité avec ceux résidant à l'étranger. Ces derniers sont déjà aujourd'hui libérés de l'obligation de cotiser s'ils touchent leur rente par anticipation. En contrepartie, le calcul des rentes de vieillesse tiendra compte aussi bien de la carrière professionnelle plus brève que des années de cotisation manquantes jusqu'à l'âge de référence. En revanche, le Conseil fédéral entend offrir la possibilité aux personnes concernées de combler, en poursuivant leur activité lucrative, les lacunes de cotisation engendrées par la perception anticipée de la rente AVS entière.

La DOK approuve les mesures proposées. Elle considère comme matériellement inadaptée l'actuelle obligation de cotiser après la cessation de toute activité lucrative, et ce parce que les cotisations versées n'améliorent pas la rente, mais que la retraite anticipée a par ailleurs pour conséquence de la diminuer. La DOK estime notamment positive la possibilité offerte aux personnes concernées de combler les lacunes de cotisation et d'améliorer ainsi leur rente, lorsqu'elles exercent, parallèlement à la perception anticipée de la rente AVS entière, une activité lucrative significative.

→ **La DOK soutient explicitement la suppression de l'obligation de cotiser et la possibilité de combler les lacunes de cotisation lorsque la personne perçoit sa rente de vieillesse anticipée tout en exerçant une activité professionnelle.**

c) Prise en compte des cotisations et suppression de la franchise dans l'AVS
(Rapport explicatif p. 52 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose de supprimer la franchise actuelle (16'800 francs par année) pour les personnes qui poursuivent une activité professionnelle au-delà de l'âge de référence. En revanche, les cotisations AVS versées sur le revenu au-delà de l'âge de référence seront prises en compte dans le calcul de la rente.

Il s'agit en l'occurrence d'un changement de système que la DOK considère comme une bonne solution et qu'elle approuve explicitement. Les mesures proposées par le Conseil fédéral tiennent compte de l'idée de solidarité dans la mesure où des personnes disposant d'un revenu bas à moyen peuvent en bénéficier. Ce cercle de personnes n'atteint en règle générale pas la limite du revenu annuel déterminant

donnant droit à une rente maximale. La solution proposée permet aux personnes concernées d'augmenter leur rente de vieillesse en exerçant une activité lucrative correspondante au-delà de l'âge de référence, dans le meilleur des cas jusqu'à l'obtention d'une rente maximale. Il est matériellement justifié de supprimer en contrepartie la franchise actuelle (16'800 francs par année).

→ ***La DOK soutient la suppression de la franchise pour les personnes qui poursuivent une activité professionnelle au-delà de l'âge de référence. Elle approuve en outre explicitement la prise en compte des cotisations AVS payées sur le revenu au-delà de l'âge de référence.***

d) Coordination avec d'autres assurances sociales

- **Rentes de vieillesse et rentes d'invalidité**
(Rapport explicatif p. 57 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose la possibilité de cumuler, jusqu'à l'âge de référence, une rente partielle de l'AI avec un pourcentage de la rente AVS. La personne assurée ne perdra pas pour autant son statut d'invalidité et ses droits acquis seront garantis au-delà de l'âge de référence.

Cette proposition est vivement approuvée par la DOK. Elle permet d'offrir aux personnes partiellement invalides la possibilité de compléter, dès l'âge de 62 ans, leur rente AI par une rente de vieillesse partielle. Selon l'expérience, les personnes de cet âge n'ont pratiquement aucune chance de trouver un travail à temps partiel sur le premier marché de l'emploi. Le Conseil fédéral souligne expressément que ces personnes conservent leur statut d'invalidité jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de référence, et que leurs droits acquis sont garantis. Lors de la mise en œuvre, ces deux points doivent être explicitement garantis. Il convient tout particulièrement de maintenir, jusqu'à l'âge de référence, les droits à une allocation pour impotent, à une contribution d'assistance et aux moyens auxiliaires de l'assurance-invalidité. De la même manière, il faut prendre le Conseil fédéral au mot lorsqu'il assure que les droits découlant du statut d'invalidité (allocation pour impotent, contribution d'assistance, moyens auxiliaires) restent acquis après l'âge de référence, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

→ ***La DOK soutient la possibilité de percevoir une rente de vieillesse partielle en complément d'une rente partielle de l'AI. Elle approuve la proposition d'allouer dans ce cas, jusqu'à l'âge de référence, notamment l'allocation pour impotent, la contribution d'assistance et les moyens auxiliaires selon la législation de l'AI.***

3. Anticipation pour les personnes disposant de bas à moyens revenus (Rapport explicatif p. 60 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose de faciliter l'accès à la retraite anticipée pour certaines personnes en ne réduisant que peu ou pas du tout leur rente. Les bénéficiaires de cette mesure sont les personnes ayant commencé à cotiser à l'AVS jeunes (entre 17

et 20 ans) et dont le revenu moyen n'excède pas 50'000 francs environ. Ce privilège ne doit toutefois revenir qu'aux personnes assurées:

- ayant travaillé au cours des 10 ans précédant la retraite et ayant réalisé, pendant au moins 5 ans durant cette période, un revenu compris entre environ 21'000 et 50'000 francs;
- dont la somme des 10 meilleures années de cotisations ne dépasse pas les 150% de la somme des 10 dernières années de cotisations précédant l'anticipation de la rente de vieillesse;
- et dont le revenu, ajouté au revenu du conjoint, n'excède pas 100'000 francs environ.

La pratique d'aujourd'hui montre que les personnes disposant d'un revenu bas à moyen ne font que rarement usage de la possibilité d'une retraite anticipée en raison des réductions actuarielles des rentes AVS et des prestations de la prévoyance professionnelle. Les personnes dont le revenu se situe dans ces segments salariaux ne peuvent tout simplement pas se permettre de prendre une retraite anticipée. Parallèlement, ce sont précisément ces personnes qui, en prenant de l'âge, sont confrontées à des problèmes de santé, sans pour autant atteindre dans bien des cas un taux d'invalidité donnant droit à une rente d'invalidité. C'est pourquoi la DOK est d'accord avec le Conseil fédéral sur le fait que ces personnes doivent se voir faciliter l'accès à une rente anticipée.

La DOK considère comme sensé le critère choisi par le Conseil fédéral qui détermine l'accès à une rente anticipée facilitée (cotisations versées étant jeune, revenu bas à moyen). Elle rejette toutefois deux des conditions supplémentaires parce qu'elles restreignent par trop la possibilité des personnes ayant des problèmes de santé de prendre une retraite anticipée, qu'elles sont beaucoup trop compliquées à appliquer et qu'elles ne sont pas transparentes pour les personnes concernées. Il s'agit en premier lieu de la condition selon laquelle la personne doit avoir travaillé au cours des 10 années précédant la retraite et avoir versé des cotisations pendant au moins 5 ans sur un revenu d'un montant très précis. Les personnes atteintes dans leur santé présentent souvent de considérables interruptions dans leur activité professionnelle, de sorte que leur revenu moyen baisse involontairement en-dessous des niveaux minimaux exigés. Sont également concernées les personnes qui, étant jeunes, ont réalisé un revenu élevé et qui, suite à des problèmes de santé, voient leur revenu progressivement baisser durant les 10 années précédant le départ en retraite anticipée. Du point de vue de la DOK, il n'est pas juste de refuser à toutes ces personnes le privilège de l'anticipation.

→ **La DOK approuve la possibilité de faciliter la retraite anticipée pour les personnes ayant des revenus bas à moyens qui, durant leur jeunesse, ont cotisé à l'AVS. Elle rejette toutefois certaines conditions supplémentaires que propose le Conseil fédéral visant à restreindre le départ facilité à la retraite anticipée (art. 40sexies al. 1 let. b et c LAVS).**

4. Adaptation du taux de conversion minimal LPP et mesures de compensation

a) Baisse du taux de conversion minimal LPP

(Rapport explicatif p. 65 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose d'adapter, dans la prévoyance professionnelle, le taux de conversion minimal à l'augmentation de l'espérance de vie et aux faibles rendements des caisses de pension. C'est pourquoi le taux de conversion minimal sera abaissé progressivement à 6,0 % (actuellement 6,8) sur une période de 4 ans. Les droits acquis sont garantis pour les rentes en cours.

La DOK constate de manière générale que la prévoyance professionnelle s'écarte de plus en plus du modèle d'assurance financé selon le système de capitalisation pour se rapprocher d'un modèle financé selon le système de répartition – c.-à-d. des personnes actives vers les bénéficiaires de rentes. Il faut mettre fin à cette redistribution opaque et injuste afin de pouvoir conserver le modèle financé selon le système de capitalisation et pour que les assurés actifs ne soient pas obligés de financer, par leurs cotisations, les bénéficiaires de rentes. C'est pour cette raison que la DOK comprend d'un point de vue technique l'abaissement prévu du taux de conversion. Or, celui-ci doit s'effectuer de manière socialement équitable et non à titre provisionnel, et uniquement dans la mesure où il est strictement nécessaire. Il est par conséquent indispensable, pour maintenir l'objectif de prestations (60% du dernier salaire brut AVS jusqu'à 84'240 francs), de prévoir des mesures d'accompagnement, à définir en fonction du tempo selon lequel l'abaissement s'effectue.

→ ***Les membres de la DOK peuvent majoritairement approuver la baisse prévue du taux de conversion minimal LPP, mais uniquement si elle s'effectue de manière socialement équitable, en garantissant notamment les droits aux prestations des groupes de personnes vulnérables (p. ex. travailleurs/travailleuses disposant de bas revenus, travailleurs/travailleuses dont les carrières professionnelles comptent des interruptions, personnes travaillant à temps partiel, bénéficiaires de rentes AI). Le but formulé dans la Constitution fédérale, selon lequel le 2^e pilier conjugué avec le 1^{er} pilier permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur (taux de remplacement de 60%), doit être réalisé via cette réforme.***

→ ***En outre, les mesures prévues visant à renforcer la confiance à l'égard des institutions de prévoyance, telles que la limitation du rendement des assureurs-vie, la diminution des frais de gestion de fortune et le nouveau calcul des primes de risque doivent être impérativement réalisées en parallèle.***

b) Redéfinition de la déduction de coordination

(Rapport explicatif p. 68)

Afin que la baisse du taux de conversion minimal LPP n'entraîne pas de diminution des rentes, il est prévu d'augmenter l'avoir de prévoyance des assurés. Globalement, il est prévu que les assurés LPP épargnent un capital vieillesse d'environ 2,5 milliards de francs supplémentaires par année. Pour ce faire, le Conseil fédéral propose un changement de paradigme concernant la déduction de coordination, en remplaçant le montant fixe par une déduction proportionnelle; c.-à-d. que l'on ne se basera plus sur les 7/8 de la rente simple maximale de l'AVS (2013: 24'570 francs) mais sur les 25% du salaire soumis à l'AVS.

La DOK approuve la redéfinition de la déduction de coordination en tant que mesure d'accompagnement afin d'abaisser le taux de conversion. Le revenu assuré supérieur donne lieu à des bonifications de vieillesse plus élevées qui seront créditées à l'avoir de vieillesse. Cela permet de faire accéder davantage de personnes à la prévoyance professionnelle obligatoire et d'améliorer la prévoyance des personnes ayant de bas revenus, travaillant à temps partiel et ayant plusieurs employeurs.

→ **La DOK soutient sans réserve la redéfinition et la baisse de la déduction de coordination.**

c) Augmentation du taux de bonifications de vieillesse et échelonnement différent

(Rapport explicatif p. 69)

Le Conseil fédéral propose un relèvement général des bonifications de vieillesse dues selon la LPP, afin d'amortir les conséquences du nouveau taux de conversion des rentes et de garantir le montant des prestations actuelles. Il prévoit de déterminer les nouvelles bonifications de vieillesse comme suit:

- *personnes entre 25 et 34 ans: comme auparavant 7%;*
- *personnes entre 35 et 44 ans: de 10% actuellement à 11,5% du salaire assuré;*
- *personnes entre 45 et 54 ans: de 15% actuellement à 17,5% du salaire assuré;*
- *personnes entre 55 et 64 ans: de 18% actuellement à 17,5% du salaire assuré.*

La DOK soutient la proposition de procéder au relèvement général des bonifications de vieillesse dans la mesure nécessaire pour assurer que l'objectif de prestations soit garanti malgré l'adaptation du taux de conversion. Il faut saluer la volonté du Conseil fédéral de ne pas charger encore davantage la catégorie des personnes âgées de plus de 55 ans, mais au contraire de l'alléger du moins de façon minimale. Cette adaptation minimale n'influe toutefois guère sur les problèmes des salariés âgés. En revanche, elle a pour conséquence de "renchérir" massivement les personnes entre 45 et 55 ans pour les employeurs et de leur créer les mêmes désavantages sur le marché de l'emploi que rencontrent les salariés plus âgés. La DOK est d'avis qu'il faudrait tenter de diminuer les écarts entre les taux de bonification des diverses catégories d'âge. Les bonifications de vieillesse des jeunes assurés devraient être augmentées en conséquence, et celles des assurés de plus de 45 ans devraient en

revanche être adaptées plus modérément. Un bond de 11,5% à 17,5% à l'âge de 45 ans n'est pas convaincant.

→ **La DOK approuve la proposition de relever les bonifications de vieillesse afin de compenser en partie les réductions de prestations qui risquent de résulter de l'adaptation du taux de conversion.**

→ **La DOK estime toutefois qu'il faudrait diminuer et non accentuer encore davantage les écarts importants qui existent entre les bonifications de vieillesse des assurés plus jeunes et celles des plus âgés.**

d) Mesures en faveur de la génération transitoire

(Rapport explicatif p. 69 et suiv.)

Le Conseil fédéral veut obtenir, via des versements uniques du fonds de garantie LPP, que le niveau des rentes LPP des assurés plus âgés qui n'auront plus le temps d'augmenter leur avoir de prévoyance puisse lui aussi être maintenu par rapport à aujourd'hui.

Il ne faut pas que les assurés plus âgés soient les perdants de cette réforme. La DOK estime que les règlements destinés à la génération transitoire sont la condition de réussite de la réforme et qu'ils sont à ce titre absolument nécessaires. La tâche du financement de cette mesure incombera au fonds de garantie LPP en tant qu'organisme central qui effectuera les versements. Toutes les caisses de prévoyance doivent participer solidairement à l'alimentation du fonds.

→ **La DOK approuve la mesure supplémentaire sous forme d'une réglementation transitoire concernant les rentes LPP des assurés plus âgés. C'est la seule manière possible de maintenir le niveau des rentes pour tous.**

→ **Elle soutient une solution centralisée en matière de pilotage de contrôle du financement.**

5. Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral propose, sous le titre «mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle», diverses mesures visant à améliorer la transparence et la surveillance des caisses de pension afin de raffermir la confiance des assurés dans leurs caisses de pension. Il constate qu'il est nécessaire d'agir en ce qui concerne le règlement de la participation aux excédents et formule deux propositions de modification.

a) Participation des assurés aux excédents et quote-part minimum

(Rapport explicatif p. 78 et suiv.)

Les excédents résultant de l'activité des compagnies d'assurance dans le domaine du 2^e pilier doivent être distribués entre assurés et actionnaires des compagnies

d'assurance selon une clé de répartition équitable. Il est prévu d'augmenter la quote-part minimum des assurés. Le Conseil fédéral propose deux variantes:

Variante 1: Augmentation générale de l'actuelle quote-part minimum de 90% à 92% ou 94%.

Variante 2: Fixation de la quote-part minimum en tenant mieux compte des risques: taux différents de quote-part minimum appliqués aux différents contrats d'assurance collective, c.-à-d. des taux entre 90% et 94% selon que l'assurance couvre également le risque de vieillesse ou seulement le risque de décès et d'invalidité.

Proposition: rapport entre couverture intégrale et couverture partielle: 90/92%; 90/94%; 92/94%.

La DOK approuve les propositions du Conseil fédéral concernant la redéfinition de la participation aux excédents. En 2005 a été introduite ladite quote-part minimum ou "Legal Quote", à savoir la participation des assurés aux excédents résultant de l'activité des compagnies d'assurance. Depuis, les compagnies d'assurance ont prélevé, suite à une interprétation du règlement sur les quotes-parts minimums qui leur est favorable, plus de 3,6 milliards de francs du système de prévoyance. Ce montant est deux à trois fois supérieur aux prévisions du législateur. Il n'est pas compréhensible pourquoi il est prévu de baisser les prestations du 2^e pilier alors que les compagnies d'assurance peuvent engranger, en parallèle, un bénéfice de plusieurs centaines de millions de francs par année (en 2012, le bénéfice se montait à 661 millions de francs). La DOK se prononce en faveur d'une rectification de cette pratique et estime qu'il faudrait à tout le moins augmenter la quote-part minimum.

→ **La DOK approuve l'augmentation de la participation aux excédents et se prononce, en ce qui concerne la quote-part minimum, en faveur de la variante 1 qui prévoit un taux uniforme de 94%.**

b) Amélioration de la transparence et de la surveillance

(Rapport explicatif p. 80 et suiv.)

Le Conseil fédéral entend introduire de nouvelles dispositions concernant la transparence qui permettent aux assurés de comparer les diverses données. Il prévoit entre autres de renforcer les mesures concernant la communication des données par les compagnies d'assurance et d'adapter les exigences en matière de transparence applicables aux institutions collectives et communes. Se référant aux résultats de diverses études, le Conseil fédéral estime qu'il existe encore un important besoin d'agir notamment en ce qui concerne les frais administratifs et les frais de gestion de fortune.

La DOK approuve toutes les mesures proposées. Celles-ci engagent les assurances à faire en sorte que les trois processus économiques, risque et coûts se déroulent dans la transparence. Cela permet par la suite d'éviter des financements croisés non souhaités, de mieux contrôler le calcul correct des primes ainsi que la quote-part de distribution. Ces mesures contribuent en outre à stabiliser à nouveau la confiance des assurés en leurs caisses de pension.

→ ***La DOK soutient les mesures de transparence proposées ainsi que leurs objectifs.***

→ ***Elle approuve en outre toutes les mesures visant à diminuer les frais administratifs et de gestion de fortune.***

c) Adaptation des primes de risque

(Rapport explicatif p. 81 et suiv.)

Le Conseil fédéral entend intervenir fermement dans la tarification des primes concernant les prestations en cas d'invalidité et de décès (primes de risque). Il veut que les primes prélevées pour couvrir les risques d'invalidité et de décès soient à nouveau clairement proportionnées aux prestations d'une assurance sociale. Afin d'obtenir de la transparence dans le financement des pertes consécutives à un taux de conversion trop élevé, il prévoit de créer une nouvelle prime.

L'intervention du Conseil fédéral dans l'aménagement des primes des compagnies d'assurance est vivement saluée par la DOK. Aujourd'hui, les primes de risque sont souvent deux fois plus élevées que les prestations versées et elles ne sont en outre pour une grande partie pas affectées au but visé. En effet, l'AI connaît depuis des années une baisse du nombre de nouvelles rentes dont profitent également les institutions de prévoyance du 2^e pilier. Moins d'octrois de rentes veut dire moins de dépenses liées aux rentes d'invalidité. Une grande partie des bénéfices exagérés encaissés par les assurances résulte déjà du niveau beaucoup trop élevé des primes de risque. La cherté des primes de risque nuit non seulement durablement à la confiance des assurés dans la prévoyance professionnelle, mais elle ne se justifie en outre pas d'un point de vue économique du fait que les risques à couvrir ne sont pas proportionnés aux montants des primes. En outre, les entreprises affiliées se voient ainsi privées de fonds qu'elles pourraient investir ailleurs de façon productive. C'est pourquoi il se justifie matériellement d'introduire un nouveau type de prime dans le but d'obtenir de la transparence dans l'aménagement des primes pour les entreprises d'assurance. Il faut également saluer la proposition de doter le montant des primes de risque d'un plafond clairement défini.

→ ***La DOK soutient l'intention du Conseil fédéral de réduire les primes de risque en fixant un plafond.***

→ ***La DOK approuve l'introduction d'un nouveau type de prime afin que le besoin de provisions pour les pertes liées à la conversion puisse être tarifé de manière transparente et se traduire en primes correspondantes. Cela devrait permettre de réduire l'incitation à maintenir les primes de risque à des niveaux trop élevés.***

6. Mesures relatives aux prestations et aux cotisations dans l'AVS

a) Adaptation de la réglementation relative aux rentes de survivants de l'AVS

(Rapport explicatif p. 87 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose de n'accorder les prestations pour survivants plus qu'aux personnes ayant des tâches éducatives. Après une période transitoire, les veuves sans enfants n'auront plus droit à une rente de veuve. Les personnes ayant droit, au moment de l'entrée en vigueur de la révision, à une rente de veuve resp. de veuf conserveront leurs acquis.

Sont considérées comme personnes ayant des tâches éducatives les personnes qui, au moment de leur veuvage, ont au moins un enfant ayant droit à une rente d'orphelin ou ont droit aux bonifications pour tâches d'assistance du fait qu'elles s'occupent d'un enfant handicapé (adulte).

La DOK est consciente que le travail d'éducation et de prise en charge, qui est socialement fondamental, reste inégalement partagé entre les sexes. En outre, il subsiste toujours des inégalités salariales marquantes entre hommes et femmes. La DOK est toutefois d'avis que ces inégalités ne peuvent guère être éliminées via les assurances sociales. Les discriminations doivent être combattues à leur source (monde du travail et famille).

Par ailleurs, la DOK considère qu'il n'existe pas d'arguments pertinents justifiant de mieux lotir les veuves et veufs sans enfants par rapport aux personnes vivant seules. C'est pourquoi il est compréhensible, sous l'aspect de l'égalité entre personnes vivant avec une partenaire et personnes vivant seules, de réserver les rentes de survivants aux personnes ayant des tâches éducatives. La DOK salue expressément la mise à égalité des survivants qui s'occupent d'enfants mineurs avec ceux qui s'occupent d'enfants majeurs et touchent pour cette raison des bonifications pour tâches d'assistance.

La solution proposée ne tient cependant pas compte du fait qu'il existe également des veuves/veufs n'ayant jusqu'à présent pas travaillé parce qu'ils ont soigné et assisté – souvent pendant des décennies – leur conjoint handicapé. Plusieurs membres de la DOK considèrent comme inique de prévoir que ces personnes (il s'agit souvent de femmes d'un âge avancé) n'aient plus droit à une rente de veuve/veuf après le décès de leur conjoint. La DOK estime qu'il faut trouver une solution spéciale pour ce groupe de personnes, en prévoyant par exemple que la perception de bonifications pour tâches d'assistance durant une certaine période ouvre le droit à une rente de survivant.

→ ***La DOK accepte que les rentes de veuve/veuf ne soient versées plus qu'aux personnes ayant des tâches éducatives.***

→ ***La DOK approuve les règlements proposés concernant les droits acquis.***

→ ***La DOK est d'avis qu'il convient de considérer comme personnes ayant des tâches éducatives également les personnes ayant soigné et assisté pendant une certaine période minimale leur conjoint handicapé jusqu'à son décès.***

→ **La DOK suggère de proposer la suppression des rentes de veuves lors d'une deuxième étape de révision, à savoir dans le cadre d'un projet séparé. Sinon, ce point risquerait - comme mentionné plus haut – de faire capoter le projet entier.**

b) Baisse des rentes des veuves/veufs – Augmentation des rentes d'orphelins
(Rapport explicatif p. 88 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose de baisser les rentes de veuves et de veufs d'actuellement 80% à 60% d'une rente de vieillesse. En contrepartie, les rentes d'orphelins passeront de 40 à 50%.

La DOK ne saisit pas le bien-fondé d'une modification du montant des rentes de veuve/veuf ainsi que des rentes d'orphelins. Selon l'argumentation du Conseil fédéral, le droit à une rente de veuve/veuf ne doit désormais plus être lié au veuvage en soi, mais plutôt à la diminution des capacités de gain résultant de l'accomplissement des tâches familiales. Le Conseil fédéral ne justifie toutefois pas l'intention de diminuer la rente de veuve/veuf et d'augmenter les rentes d'orphelins. En outre, cette proposition est en contradiction avec l'argumentation lors de la dernière révision de l'AI. Il s'agissait alors de baisser le montant des rentes pour enfant au motif qu'il devait être adapté "au pourcentage effectif des frais supplémentaires occasionnés par un enfant selon les échelles d'équivalence usuelles" (message relatif à la révision 6b de l'AI, FF 2011 5397). Or, il est écrit dans la proposition concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 que l'augmentation de la rente d'orphelin permettra de garantir le niveau actuel des rentes pour les ménages à plusieurs enfants. La DOK est d'avis que les enfants occasionnent, indépendamment de l'âge ou de l'état de santé des parents, les mêmes frais.

→ **La DOK rejette la proposition de modifier le montant des rentes de veuves/veufs et les rentes d'orphelins. Elle demande le maintien du montant actuel des rentes.**

c) Mesures visant à établir une égalité de traitement en matière de cotisations à l'AVS

(Rapport explicatif p. 91 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose deux mesures: d'une part, les indépendants devront à l'avenir payer les mêmes cotisations AVS/AI/APG que les salariés pour toucher les mêmes rentes de vieillesse; d'autre part, les indépendants ne pourront désormais déduire du salaire soumis à l'AVS plus que les cotisations en cours au 2^e pilier.

La DOK estime que le traitement préférentiel actuellement applicable aux indépendants par rapport aux salariés est injustifié. En effet, seuls les indépendants payent moins de cotisations aux assurances sociales lorsque leur revenu baisse. Ils profitent par conséquent dans une plus large mesure de la solidarité des autres cotisants.

Les indépendants bénéficient également d'un droit spécial dans le domaine du 2^e pilier: ils peuvent déduire de leur revenu brut des montants versés aux institutions de prévoyance et bénéficient ainsi d'un privilège fiscal. À l'avenir, cet avantage sera supprimé vu qu'il bénéficie en pratique surtout aux indépendants ayant de très bons revenus. Le fait que l'égalité de traitement entre indépendants et salariés entraîne une hausse des recettes en faveur de l'AVS, de l'AI et des APG est un effet secondaire réjouissant.

→ **La DOK approuve les mesures proposées visant à établir l'égalité de traitement entre indépendants et salariés dans le domaine des cotisations AVS.**

7. Mesures pour l'amélioration de la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral propose diverses mesures visant à élargir l'accès au 2^e pilier notamment pour les personnes ayant des bas revenus.

La DOK approuve expressément ces mesures. Elles correspondent aux revendications formulées depuis des années par les organisations de personnes handicapées. Les mesures permettront désormais à davantage de personnes de se constituer un deuxième pilier lorsque, par exemple, elles ne peuvent travailler qu'à temps partiel pour des raisons de santé ou qu'elles n'accèdent pour d'autres raisons qu'à des postes mal payés.

a) Extension de l'assurance facultative

(Rapport explicatif p. 95 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose que les personnes d'un certain âge qui se retrouvent au chômage puissent maintenir leur prévoyance professionnelle à titre facultatif et déduire fiscalement, dès l'âge de 58 ans, les contributions versées à ce titre.

La DOK approuve vivement l'extension de l'assurance facultative de la prévoyance professionnelle. Aujourd'hui, il est certes déjà possible de poursuivre les cotisations à la prévoyance professionnelle à titre facultatif si le règlement y relatif le permet. Les contributions versées ne peuvent cependant se déduire fiscalement que pendant deux ans au maximum. En général, les personnes plus âgées sans travail n'ont actuellement que très peu de chances de trouver encore un emploi. Par conséquent, pour poursuivre la constitution d'un capital d'épargne dans le 2^e pilier durant les années essentielles précédant la retraite, elles n'ont plus d'autre choix que de recourir à des moyens propres. Le cercle des bénéficiaires potentiels s'élargit grâce à la possibilité de poursuivre, dès l'âge de 58 ans, les cotisations à la prévoyance professionnelle et de déduire fiscalement les montants versés à ce titre.

→ **La DOK soutient explicitement la possibilité désormais offerte aux chômeurs/chômeuses âgés de poursuivre, à titre facultatif, leurs cotisations à la prévoyance professionnelle.**

b) Versement des avoirs de libre passage sous forme de rente

(Rapport explicatif p. 96)

À l'avenir, les personnes disposant d'un avoir de libre passage pourront le toucher, à l'âge de la retraite, sous forme d'une rente. Afin de rendre cette mesure possible, le Conseil fédéral propose que les avoirs puissent être transférés auprès de l'institution supplétive LPP.

Aujourd'hui, les avoirs de libre passage ne peuvent être perçus pratiquement que sous forme d'un capital. Les personnes âgées au chômage dont le capital d'épargne se trouve sur un compte de libre passage parce qu'elles n'ont pas d'emploi, n'ont de ce fait en règle générale pas droit à une rente de vieillesse. Cette situation insatisfaisante est particulièrement inique lorsqu'il s'agit de personnes qui perdent leur emploi peu d'années avant la retraite ou qui, pour des raisons de santé, ne peuvent plus travailler, sans pour autant pouvoir prétendre à une rente de l'AI.

→ ***La DOK soutient avec force la possibilité nouvellement créée pour les personnes ayant un avoir de libre passage de toucher également une rente de vieillesse.***

c) Abaissement du seuil d'accès à la LPP

(Rapport explicatif p. 97 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose d'abaisser le seuil d'accès à la LPP au niveau de la moitié de la rente AVS maximale annuelle, à savoir d'actuellement 21'060 francs à désormais 14'040 francs.

La mesure proposée correspond à une très ancienne revendication des associations de défense des personnes handicapées. Le cercle des bénéficiaires LPP se voit considérablement élargi notamment en combinaison avec la redéfinition de la déduction de coordination (cf. nos remarques à ce sujet sous le chiffre 6. b). Ce sont en particulier les personnes disposant d'un revenu modeste, par exemple des personnes travaillant à temps partiel en raison d'une atteinte à la santé ou des femmes ayant des tâches éducatives à accomplir qui entrent au bénéfice de cette nouvelle disposition. Les personnes exerçant plus d'un emploi voient elles aussi leurs chances augmenter d'être assujetties à l'assurance obligatoire LPP. L'abaissement du seuil d'accès est d'une grande importance non seulement eu égard à la prévoyance vieillesse, mais aussi en ce qui concerne la prévoyance en cas d'invalidité. Le fait qu'aujourd'hui moins de la moitié des bénéficiaires d'une rente AI touche une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle démontre l'existence de lacunes importantes dans le domaine du 2^e pilier. Celles-ci résultent pour une grande partie du seuil d'accès élevé qui exclut une partie importante de la population. Il est fréquent que les personnes atteintes dans leur santé ne trouvent, durant les dernières années précédant la survenance d'une invalidité, plus que des emplois mal payés. Lors de la survenance d'un cas d'assurance (début d'une incapacité de travail définitive conduisant à une invalidité), elles ne sont plus assurées du tout en raison du seuil d'accès élevé. Il existe dans ce domaine une grande nécessité sociopolitique d'apporter des correctifs.

→ **La DOK approuve explicitement la baisse du seuil d'accès LPP en combinaison avec la diminution et la redéfinition de la déduction de coordination.**

d) Fixation ex post du taux d'intérêt minimal LPP

(Rapport explicatif p. 98 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose que le taux d'intérêt minimal soit désormais fixé à la fin de l'année à laquelle il s'applique. Il propose une variante qui prévoit que le taux d'intérêt soit préalablement défini dans le cadre d'une fourchette déterminée.

La DOK observe que diverses caisses de pension fixent déjà actuellement leurs taux d'intérêt à la fin de l'année en cours et juge cette pratique adéquate. La fixation du taux d'intérêt ex ante a mis diverses caisses en difficultés, ce qui ne va pas dans le sens des assurés. La variante proposée qui prévoit une fourchette semble en revanche compliquée et conduit en fin de compte quand même à une fixation ex post.

→ **La DOK approuve la proposition visant à fixer le taux d'intérêt minimal ex post.**

8. Financement additionnel en faveur de l'AVS

(Rapport explicatif p. 100 et suiv.)

Afin de garantir le financement de l'AVS à moyen et à long terme, le Conseil fédéral propose de relever progressivement la TVA de 2 points au maximum, ce qui nécessite que la compétence de la Confédération soit inscrite dans la Constitution. Le Conseil fédéral ne précise pas si le relèvement de la TVA sera linéaire ou proportionnel.

La DOK partage l'évaluation du Conseil fédéral selon laquelle la garantie du financement de l'AVS à moyen et à long terme nécessite, compte tenu de l'évolution démographique, des moyens supplémentaires. Et ce notamment parce que le montant des rentes ne doit pas être remis en cause et qu'un relèvement de l'âge de référence à plus de 65 ans n'est pas défendable vu le contexte réel sur le marché du travail et l'augmentation des atteintes à la santé chez les assurés.

La DOK préfère, à l'instar du Conseil fédéral, une augmentation de la TVA à l'augmentation des contributions salariales. Cette variante, contrairement à cette dernière, ne représente pas une surcharge trop importante ni au niveau individuel, ni au niveau de l'économie, d'autant que les taux de la TVA restent bas en comparaison avec ceux pratiqués à l'étranger. L'augmentation de la TVA doit en outre être approuvée parce qu'elle inclut le groupe croissant des rentiers et rentières AVS, assurant ainsi une solidarité intergénérationnelle. Selon l'avis de la DOK, il faudrait étudier le recours à l'impôt sur la succession ou à la taxe Tobin comme pistes de financement alternatives.

La DOK estime que la hausse de la TVA doit s'opérer de façon proportionnelle, comme cela s'est pratiqué lors de la hausse transitoire de la TVA en faveur de l'AI. En faisant peser moins de charges sur les biens de consommation courante, cette variante prend en compte le contexte social de manière plus adéquate.

Du point de vue de la DOK, la proposition peut être soutenue dans la mesure où il est prévu de lier la hausse de la TVA à une uniformisation de l'âge de référence. En revanche, la hausse ne devrait pas de surcroît être liée à l'exigence que la révision du droit aux rentes de veuves est déjà en vigueur. Cette proposition de réforme ne devrait être mise en œuvre que dans la deuxième étape de la hausse de la TVA (cf. les remarques introductives concernant l'approche globale).

→ ***La DOK soutient la proposition d'un relèvement progressif de la TVA de 2% au maximum afin de garantir le financement de l'AVS.***

→ ***La DOK se prononce en faveur d'un relèvement proportionnel de la TVA.***

→ ***La DOK est d'avis que le relèvement initial de la TVA de 1% ne doit pas être impérativement lié à une réforme des rentes de survivants.***

9. Mécanisme d'intervention dans l'AVS

(Rapport explicatif p. 105 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose d'inscrire un mécanisme d'intervention dans la loi: dès que le niveau du Fonds de compensation de l'AVS menace de descendre sous la barre des 70% des dépenses annuelles, il est prévu, d'une part, d'augmenter les cotisations à raison d'un pourcentage déterminé et, d'autre part, de restreindre l'adaptation des rentes au renchérissement jusqu'à ce que le Fonds de compensation de l'AVS ait à nouveau atteint la barre des 70% des dépenses annuelles.

La DOK rejette cette proposition tout en reconnaissant qu'elle répartit les charges uniformément sur les cotisants et les bénéficiaires de rentes, et qu'elle garantit les droits des bénéficiaires de rentes AI et de PC. Les expériences faites lors du projet échoué de la révision 6b de l'AI ont toutefois montré qu'on ne peut plus clairement qu'un tel mécanisme d'intervention bilatéral ne réunit pas de majorité parlementaire en raison des résistances de gauche et de droite. D'un autre côté, si le mécanisme d'intervention est aménagé de façon unilatérale (uniquement augmentation des cotisations resp. baisse des prestations), il sera certainement combattu par la voie référendaire, risquant ainsi de faire sombrer le projet entier. Pour cette raison, il conviendrait de renoncer à une nouvelle tentative d'introduire un mécanisme d'intervention. Si le projet est soutenu par le Parlement au sens du projet global proposé, il ne risque pas non plus d'entraîner des problèmes de liquidités. En ce sens, l'introduction d'un mécanisme d'intervention n'apparaît donc pas comme une nécessité.

→ ***La DOK rejette l'introduction d'un mécanisme d'intervention tel que proposé. Si cette proposition devait être maintenue, la DOK propose de soumettre le mécanisme d'intervention dans le cadre d'un projet séparé.***

10. Redéfinition de la contribution de la Confédération au financement de l'AVS

(Rapport explicatif p. 109 et suiv.)

Le Conseil fédéral propose de rendre l'adaptation de la contribution fédérale annuelle aux dépenses de l'AVS partiellement indépendante de l'évolution des dépenses de l'AVS, en prévoyant qu'à l'avenir, la moitié de la contribution fédérale – en analogie au règlement dans l'AI – ne soit adaptée plus qu'à l'évolution des recettes de la TVA. Le Conseil fédéral propose en outre de diminuer massivement la contribution fédérale à l'AI en faveur de la contribution à l'AVS dès que l'AI sera désendettée.

La DOK rejette la redéfinition de la contribution fédérale. Celle-ci conduit à une baisse, par la Confédération, du pourcentage de sa contribution au financement de l'AVS précisément au moment où l'AVS voit se profiler de considérables difficultés de financement. De l'avis de la DOK, ce n'est pas à l'AVS de payer les efforts d'assainissement du budget fédéral. Cette proposition risque de compromettre l'acceptation du projet entier, raison pour laquelle elle doit être séparée du moins du projet de loi.

La DOK rejette en outre la proposition d'abaisser massivement la contribution annuelle de la Confédération à l'AI dès que l'AI sera désendettée (vraisemblablement en 2031). Il est prévu que cette baisse s'effectue à raison du montant moyen de l'excédent de répartition de l'AI des deux années précédentes qui, à ce moment-là, pourrait s'élever (selon le scénario de référence moyen) à un milliard de francs. L'intention de priver l'AI d'importants moyens financiers immédiatement après la fin du processus de désendettement doit être rejetée au premier chef parce que l'AI ne se voit ainsi même pas autorisée à constituer les réserves nécessaires au financement à long terme afin de s'armer contre la potentialité de nouvelles contraintes financières. Cette politique a pour résultat de maintenir l'AI dans son statut "d'assurance en crise" et de l'empêcher de se développer raisonnablement. La DOK estime qu'une vérification de la contribution fédérale à l'AI ne doit légitimement avoir lieu qu'au moment où la dette de l'AI est remboursée, et ce compte tenu de ses besoins en réserves et des développements du moment, et non de manière prospective plus de 15 ans à l'avance.

- ***La DOK rejette la réduction prévue de la contribution fédérale à l'AVS. Si cette mesure devait être maintenue, la DOK propose que la redéfinition de la contribution fédérale soit soumise dans le cadre d'un projet séparé.***
- ***La DOK rejette avec fermeté l'intention de réduire massivement la contribution fédérale à l'AI dès que celle-ci sera désendettée.***

C. Autres revendications

1. Extension du droit aux bonifications pour tâches d'assistance

Le droit aux bonifications pour tâches d'assistance est aujourd'hui réservé aux personnes qui s'occupent de membres de leur famille vivant dans le même ménage et bénéficiant au moins d'une allocation pour impotence moyenne. Le nombre de

personnes qui peuvent y prétendre reste minime malgré certaines adaptations faites dans le cadre de la dernière révision "technique" de l'AVS. Cela est dû en premier lieu au fait que le seuil de l'impotence moyenne est élevé. Bon nombre de personnes ayant un handicap important (p. ex. les aveugles, les paraplégiques) ne touchent aujourd'hui en règle générale qu'une allocation pour impotence faible. Leurs parents ou leurs conjoints et conjointes fournissent néanmoins une assistance significative, ce qui les empêche souvent de travailler pour assurer leurs moyens d'existence. C'est pourquoi la DOK estime qu'il faut, dans le cadre de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, accorder le droit aux bonifications pour tâches d'assistance également aux personnes qui soignent des membres de leur famille bénéficiant d'une allocation pour impotence faible.

Cet élargissement permettrait en outre d'étendre le droit aux rentes de survivants également aux veuves/veufs qui s'occupent p. ex. d'un enfant majeur et aveugle, ou qui ont soigné et assisté durant de nombreuses années un conjoint devenu paraplégique suite à un accident (cf. les explications sous B.6.a).

→ ***La DOK demande une extension du droit aux bonifications pour tâches d'assistance de manière à ce que ce droit soit également accordé aux personnes qui prennent en charge de proches parents ayant une impotence faible.***

2. Moyens auxiliaires, allocation pour impotent et contribution d'assistance au-delà de l'âge de référence

Le projet de consultation du Conseil fédéral relatif à la prévoyance vieillesse 2020 aborde les questions essentielles de la garantie du financement de l'AVS, de la PP et du maintien des rentes de vieillesse. En revanche, il ne traite pas de la question des droits aux prestations des personnes plus âgées atteintes dans leur santé. Et ce malgré le fait que les personnes avançant en âge se voient confrontées à un ou plusieurs handicaps, comme par exemple des problèmes de mobilité, d'ouïe et de vision. Ce genre d'atteintes entraîne par la suite des besoins accrus en moyens auxiliaires et en assistance.

Aujourd'hui, les inégalités de traitement sont considérables entre les personnes ayant besoin de moyens auxiliaires et d'assistance pour la première fois avant l'âge de la retraite et celles chez qui ce besoin survient après l'âge de la retraite. À titre d'exemple, l'AI finance un fauteuil roulant électrique pour une personne à mobilité réduite âgée de 63 ans, tandis que l'AVS ne rembourse qu'un fauteuil roulant manuel. Ou l'AI prend en charge un appareil de lecture pour une personne malvoyante âgée de 64 ans; si cette personne ne devient aveugle qu'à l'âge de 66 ans, elle doit payer l'appareil de lecture de sa poche.

La DOK considère que ces inégalités de traitement, qui ne s'expliquent plus que selon un point de vue historique, ne se justifient plus matériellement, d'autant moins qu'aujourd'hui, les personnes en âge AVS veulent pouvoir continuer à participer à la vie sociale dans la même mesure qu'auparavant. La nécessité de procéder à des adaptations dans la LAVS paraît d'autant plus aiguë que la Suisse sera amenée

prochainement à ratifier la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

→ ***La DOK propose que l'on profite de l'occasion d'une réforme de la prévoyance vieillesse pour procéder à des adaptations dans le domaine des moyens auxiliaires, de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance.***

Berne et Zurich, 18 mars 2014